



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3421^e séance

Vendredi 2 septembre 1994, à 17 h 40

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Yañez-Barnuevo	(Espagne)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Pelaez
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. He Yafei
	Djibouti	M. Olhaye
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Uhomoibhi
	Nouvelle-Zélande	M. McKinnon
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

La séance est ouverte à 17 h 40.

Souhaits de bienvenue à S. E. M. Manzi Bakuramutsa, Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais, pour commencer cette séance, souhaiter au nom des membres du Conseil une chaleureuse bienvenue au nouveau Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Manzi Bakuramutsa. Nous nous réjouissons à la perspective de coopérer avec lui dans l'accomplissement des travaux du Conseil.

Remerciements et souhaits d'adieu au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois de septembre, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Yuliy M. Vorontsov, Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé la présidence du Conseil durant le mois d'août. En exprimant nos remerciements sincères à l'Ambassadeur Vorontsov pour le grand talent diplomatique et l'inlassable courtoisie avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier, je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité. Nous lui souhaitons plein succès dans les tâches importantes qui l'attendent dans ses nouvelles fonctions.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil ont reçu la photocopie d'une lettre datée du 1er septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine, qui sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/1994/1023.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est profondément alarmé par les informations selon lesquelles la partie des Serbes de Bosnie continue de se livrer à des actes de nettoyage ethnique dans la région de Bijeljina. Il condamne cette pratique, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, et exige qu'il y soit mis fin immédiatement. Il condamne en outre toutes les violations du droit international humanitaire auxquelles donne lieu le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et dont les auteurs sont personnellement responsables. Dans ce contexte, il demande que soit pleinement appliqué l'accord sur la libération des détenus qui figure dans l'accord conclu le 8 juin 1994 à Genève. Il demande que tous les détenus soient libérés sans retard et, à cet effet, que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se voient garantir la possibilité d'entrer en contact avec, en particulier, tous les détenus qui se trouvent à Lopare et ailleurs dans la région de Bijeljina.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de circuler librement dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec consternation que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas permis au Représentant spécial du Secrétaire général de se rendre à Banja Luka, Bijeljina et autres

zones en cause, et il lui demande avec insistance d'autoriser le Représentant spécial et la FORPRONU à y accéder. Il se déclare également préoccupé de ce que l'accès à Sarajevo continue d'être limité et, en particulier, de ce que la partie des Serbes de Bosnie ait fermé les itinéraires de traversée de l'aéroport qui avaient été ouverts avec le concours de la FORPRONU à la suite de l'accord du 17 mars 1994.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/50.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 50.